Rapport de Gouvernance

Analyse de l'Architecture Financière et de la Résilience du Système SAGESS (2022-2024)

Version 3.0

1. Introduction et Mandat Stratégique de la SAGESS
2. Architecture de Gouvernance : L'Institutionnalisation de la Capture Réglementaire
    - Analyse de la "Capture" des Organes de Décision
    - Le Verrouillage par le Management
3. Analyse du Modèle Financier : Le Risque Socialisé, le Profit Privatisé
    - L'Ancre de Gouvernance : La Convention "Evergreen"
4. La Crise Juridique ODAC (2014-2022) : Une Capitulation Étatique Coordonnée
    - La Chronique d'une "Paix Judiciaire"
5. Étude de Cas : Le Programme EMTN et l'Exception Législative
    - La Sanctuarisation par l'Article 12
    - Succès Financier apparent et Rente de Guerre
6. SECTION SPÉCIALE : ANOMALIES FINANCIÈRES EXHUMÉES DES RAPPORTS ANNUELS (2022-2024)
    - Anomalie N°5 : L'Explosion des Frais Financiers (La Spéculation aux Frais du Contribuable)
    - Anomalie N°6 : La Surge des "Autres Charges Opérationnelles"
    - Anomalie N°7 : La Rémunération Déguisée des Dirigeants (Le "Détachement" TotalEnergies)
    - Anomalie N°8 : La Hausse Anormale du Coût Unitaire de Stockage
    - 7. Synthèse des Dividendes Distribués (Preuve de la "Non-Lucrativité" factice)
    - 8. Synthèse Critique : Éthique des Affaires et Risques de Gouvernance

En somme

1. Introduction et Mandat Stratégique de la SAGESS

Dans un contexte de volatilité géopolitique exacerbée, la sécurité énergétique de la France repose sur une architecture de résilience dont la SAGESS (Société Anonyme de Gestion des Stocks Stratégiques) est le pivot central.
Établie en 1988 et régie par le Code de l'Énergie et le Code de la Défense, cette entité privée remplit une mission régalienne : garantir le maintien de stocks pétroliers équivalents à 90 jours d'importations nettes (norme AIE). La législation nationale impose même une exigence supérieure de 29,5 % des mises à la consommation (soit environ 108 jours).

L'analyse des données au 1er juillet 2022 révèle une centralisation quasi totale de cette obligation au profit de la SAGESS, qui gère désormais l'essentiel de la souveraineté énergétique du pays au travers d'un mécanisme de délégation massif.

Répartition de la couverture de l'obligation stratégique française (Situation au 01/07/2022)

Mécanisme de Détention	Volume (Millions de tonnes Eqpf)	Part de l'Obligation Globale
Stocks propres SAGESS	12,3 MT	77,6%
Stocks détenus par les Opérateurs	2,2 MT	13,9%
Tickets CPSSP (Options d'achat)	1,4 MT	8,5%
Total National Obligation	**15,9 - 16,2 MT**	**100%**

Cette structure démontre que la résilience nationale n'est plus une prérogative étatique directe, mais une fonction déléguée à une entité dont la solvabilité et l'existence dépendent d'une interdépendance opaque entre régulateurs publics et acteurs privés.

🔴 **ANOMALIE CONSTATÉE N°1 (Cadre) :** *Malgré cette centralisation de la souveraineté, la SAGESS est une société anonyme dont le capital est détenu exclusivement par les opérateurs pétroliers et les hypermachés, avec une répartition ajustée annuellement en fonction de leurs parts de marché. L'État ne détient aucune action.*

2. Architecture de Gouvernance : L'Institutionnalisation de la Capture Réglementaire

Le système français repose sur une "gouvernance en miroir" qui dissout la frontière entre l'intérêt général et les intérêts de l'oligopole pétrolier. Cette architecture fusionne le CPSSP (Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers), établissement public national, et la SAGESS, société anonyme aux mains des distributeurs.

Analyse de la "Capture" des Organes de Décision

L'examen des conseils d'administration révèle une consanguinité sectorielle alarmante :

Le CPSSP : Bien que public, son conseil est contrôlé par les assujettis. Sur les membres votants, **9** sont issus des organisations professionnelles pétrolières. L'État y est relégué à un rôle de superviseur sans droit de vote (3 représentants de l'administration) ou minoritaire (2 commissaires).

La SAGESS : Le conseil est exclusivement composé de 13 membres issus des sociétés de distribution (TotalEnergies, Shell, Esso, Carrefour, Leclerc, etc.).

Le Verrouillage par le Management

Le pilotage exécutif de la SAGESS illustre une continuité sectorielle parfaite :

Pierre-Yves Loiseau (PDG jusqu'en septembre 2024) : ancien CFO de Total France, secondé directement par TotalEnergies Marketing Services.

Son Lengoc (CFO) : 30 ans de carrière chez Shell, ancien CFO de Shell France.

François Boussagol (PDG à partir de septembre 2024) : 37 ans de carrière chez TotalEnergies.

Cette configuration garantit que les appels d'offres de stockage; bien que présentés comme "transparents"; restent confinés aux acteurs historiques du secteur. Ce système institutionnalise un

conflit d'intérêts au plus haut niveau de l'État : les régulateurs effectifs (au CPSSP) sont les bénéficiaires finaux des contrats (à la SAGESS).

🔴 **ANOMALIE CONSTATÉE N°2 (Gouvernance) :** *L'État dispose théoriquement d'un droit de veto et peut demander une seconde délibération sur toute décision du conseil d'administration de la SAGESS. À ce jour, aucune demande de seconde délibération n'a jamais été formulée par les représentants de l'État, et ce depuis la création de l'entité en 1988.*

3. Analyse du Modèle Financier : Le Risque Socialisé, le Profit Privatisé

La notation "AA" de la SAGESS par S&P n'est pas le reflet d'une efficacité opérationnelle, mais le résultat d'une ingénierie contractuelle qui immunise les actionnaires privés contre tout risque de marché.

L'Ancre de Gouvernance : La Convention "Evergreen"

Le principe de "Full Cost Recovery" est sanctuarisé par une Convention entre le CPSSP et la SAGESS, dont la version mise à jour le 31 janvier 2022 a été officiellement approuvée par un Arrêté ministériel le 12 avril 2022. Ce contrat prévoit un préavis de résiliation de 5 ans, créant une stabilité artificielle qui permet d'aligner la notation de la SAGESS sur celle de la République Française.

Garantie Totale : Le CPSSP rembourse l'intégralité des coûts opérationnels, des frais de stockage et des intérêts de la dette.

Immunité sur les Stocks : Toute vente de stock sous la valeur comptable historique (en cas de crise déclenchée par l'État) est intégralement compensée par le CPSSP.

Ce modèle fait de la dette de la SAGESS **une dette souveraine en termes de risque, mais privée en termes de gestion.** Le consommateur français, via les redevances collectées par le

CPSSP, porte l'intégralité du risque financier, tandis que les actionnaires privés bénéficient d'une structure de stockage gratuite et d'une exonération fiscale dérogatoire (Art. 1655 quater du CGI).

🔴 **ANOMALIE CONSTATÉE N°3 (Structurelle) :** *L'Article 1655 quater du CGI exonère la SAGESS d'impôt sur les sociétés à la condition expresse qu'elle distribue ses bénéfices aux actionnaires en fin d'exercice, sauf autorisation contraire des ministres. La loi oblige donc légalement la redistribution des profits réalisés sur les stocks stratégiques au cartel pétrolier.*

4. La Crise Juridique ODAC (2014-2022) : Une Capitulation Étatique Coordonnée

Le modèle SAGESS a failli s'effondrer suite à sa reclassification en ODAC (Organisme Divers d'Administration Centrale) par l'INSEE en 2014. Ce statut, confirmé par le décret de 2016, interdisait à la SAGESS tout emprunt à plus de 12 mois, une menace existentielle pour le financement de stocks détenus sur le long terme.

La Chronique d'une "Paix Judiciaire"

Après une victoire de la SAGESS devant le Tribunal Administratif de Paris le 9 juillet 2021, l'État a orchestré un retrait stratégique. Sous la présidence de Didier-Roland Tabuteau au Conseil d'État, et parallèlement au renouvellement des hautes magistratures (notamment Rémy Heitz à la Cour de cassation), un consensus institutionnel s'est dégagé. Le 6 avril 2022, par une lettre du ministère des Comptes publics, l'État a acté son désistement de l'appel. Ce "blank check" judiciaire, suivi de l'Arrêté du 12 avril 2022, montre un gouvernement agissant comme complice de l'entité qu'il est censé réguler, contournant la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour préserver les intérêts de l'oligopole.

🔴 **ANOMALIE CONSTATÉE N°4 (Judiciaire) :** *Le Conseil d'État a jugé en 2022 que le Ministre "n'était pas lié par le classement établi par l'INSEE". L'État a choisi de ne pas se pourvoir et a émis une lettre de capitulation le 6 avril 2022, mettant fin à toutes les voies de recours.*

5. Étude de Cas : Le Programme EMTN et l'Exception Législative

La résolution du conflit a permis à la SAGESS d'exploiter immédiatement sa victoire par le lancement du programme EMTN de 2 milliards d'euros (Prospectus AMF n°22-207).

La Sanctuarisation par l'Article 12

Le législateur a finalisé cette ingénierie en insérant une exception sur mesure dans la LPFP 2023-2027. L'Article 12 (ex-Article 22) exempte explicitement la SAGESS de l'interdiction d'emprunt à long terme. Il est notable que la Commission des Finances du Sénat a adopté cette disposition sans aucune modification, illustrant une absence totale d'opposition politique à cette "exception SAGESS".

Succès Financier apparent et Rente de Guerre

En 2022, la SAGESS a pu restructurer son passif : 99 % de sa dette (3,96 milliards €) est désormais constituée d'instruments à long terme.

6. SECTION SPÉCIALE : ANOMALIES FINANCIÈRES EXHUMÉES DES RAPPORTS ANNUELS (2022-2024)

L'examen des documents financiers déposés par la SAGESS révèle des anomalies qui contredisent frontalement le discours de "gestion vertueuse" et de "non-lucrativité".

Anomalie N°5 : L'Explosion des Frais Financiers (La Spéculation aux Frais du Contribuable)

Alors que le discours officiel vante une gestion prudente, les comptes révèlent une prise de risque inconsidérée sur les marchés de taux d'intérêt.

Exercice	Frais Financiers Nets	Variation
2022	42 M€	Référence
2023	126 M€	+203%
2024	136 M€	+224%

Mécanisme identifié : Le Conseil d'administration a délibérément choisi d'emprunter à taux variables et a systématiquement converti les émissions obligataires à taux fixe en exposition variable via des swaps de taux d'intérêt. **La hausse historique des taux a transformé ce pari spéculatif en une perte de 94 M€ annualisée, intégralement refacturée au CPSSP donc au consommateur**.

Anomalie N°6 : La Surge des "Autres Charges Opérationnelles"

Exercice	Autres Charges Opérationnelles	Variation
2023	3,4 M€	Référence
2024	9,8 M€	**+188%**

Cette explosion (+6,4 M€ en un an) dans une catégorie résiduelle non détaillée constitue une anomalie comptable majeure qui justifierait à elle seule un audit de la Cour des comptes.

Anomalie N°7 : La Rémunération Déguisée des Dirigeants (Le "Détachement" TotalEnergies)

Alors que le rapport annuel affirme qu'"aucune rémunération n'a été allouée aux membres du Conseil d'administration", les conventions réglementées révèlent un mécanisme de contournement.

Exercice	Remboursement à TotalEnergies pour le PDG	Commentaire
2022	676 618 €	PDG : Pierre-Yves Loiseau
2023	756 282 €	+12%
2024	654 002 €	Pour 8,5 mois de présence (rythme annualisé ~920 k€)

Mécanisme identifié : Le PDG est un salarié "détaché" de TotalEnergies. SAGESS ne lui verse pas de salaire direct, mais rembourse intégralement son coût à TotalEnergies. La masse salariale de l'exécutif du cartel est donc supportée par le contribuable via la garantie CPSSP.

Anomalie N°8 : La Hausse Anormale du Coût Unitaire de Stockage

Année	Coût de stockage moyen (€/tonne)	Volume stocké (millions de tonnes)
2021	24,3 €/t	13,6 MT
2023	37,2 €/t	13,2 MT
2024	40,3 €/t	13,2 MT

Anomalie : Le coût unitaire a augmenté de 66 % entre 2021 et 2024, tandis que le volume stocké a diminué. Cette hausse est mécaniquement refacturée au CPSSP, donc aux prix à la pompe.

7. Synthèse des Dividendes Distribués (Preuve de la "Non-Lucrativité" factice)

La SAGESS se présente comme une entité sans but lucratif, mais les bénéfices réalisés sur les stocks stratégiques sont systématiquement redistribués aux actionnaires (TotalEnergies, Shell, Esso, Carrefour, Leclerc) conformément à l'article 1655 quater du CGI.

Exercice	Bénéfice net	Distribution en dividendes
2018	77 M€	20 M€
2021	33,5 M€	Non précisé
2022	159,8 M€	Non précisé
2023	61,2 M€	Intégralité distribuée

🔴 CONCLUSION DE L'ANOMALIE : Lorsque les prix du pétrole montent et que les Français subissent l'inflation à la pompe, le dispositif SAGESS génère des profits exceptionnels. Ces profits ne sont pas reversés au CPSSP pour baisser la taxe cachée, mais sont légalement obligés d'être distribués sous forme de dividendes aux actionnaires privés du cartel pétrolier.

8. Synthèse Critique : Éthique des Affaires et Risques de Gouvernance

L'examen final de la structure SAGESS révèle un décalage profond entre les certifications de façade et la réalité industrielle.

Le Vernis ESG : Si la SAGESS affiche une note "Advanced" chez Vigeo-Eiris, la réalité de terrain est plus contrastée. Fin 2022, seuls 61 % des sites de stockage disposaient de la certification ISO 14001, et seulement 35 % étaient certifiés OHSAS 18001.

Conflits d'Intérêts Institutionnalisés : La superposition des conseils d'administration signifie que les régulateurs et les régulés sont les mêmes personnes physiques.

Trahison de l'Intérêt Économique : L'utilisation de la signature souveraine ("AA") pour financer une structure dont les profits et la gestion bénéficient prioritairement aux opérateurs privés constitue une déviation manifeste de l'usage des ressources publiques.

Absence totale de contrôle étatique : Le droit de veto n'a jamais été utilisé en 35 ans. Les représentants de l'État au conseil approuvent silencieusement les dividendes, les hausses de coût de stockage et les spéculations sur les taux d'intérêt.

En somme

La résilience du système SAGESS en 2022-2024 n'est pas le fruit d'une efficacité de marché, mais d'une ingénierie juridique et législative coordonnée par l'État. En capitulant sur le plan judiciaire et en gravant une exception ad hoc dans la loi, le gouvernement a choisi de sanctuariser un modèle de "parasitage économique" où la sécurité énergétique nationale est déléguée à un oligopole pétrolier totalement protégé de l'exposition financière par un mécanisme public de garantie totale des coûts.

- Les huit anomalies constatées dans les rapports annuels démontrent que :
- La SAGESS n'est pas "non lucrative"; elle distribue des dividendes.
- La SAGESS n'est pas "gérée prudemment"; elle spécule sur les taux variables.
- La SAGESS n'est pas "sous contrôle étatique"; l'État n'a jamais utilisé son veto.
- Les dirigeants ne sont pas "bénévoles"; leurs salaires sont refacturés par TotalEnergies.
- Les coûts de stockage explosent sans justification (66 % en trois ans).
- Le consommateur paie pour tout : la dette, la spéculation, les dividendes et les salaires du cartel.

Un audit de la Cour des comptes sur l'intégralité des conventions réglementées entre la SAGESS et ses actionnaires (TotalEnergies, Shell, Esso, Rubis) ainsi qu'un contrôle de légalité sur l'application de l'article 1655 quater du CGI s'imposent d'urgence.